

Arrêt

n° 341 999 du 27 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert (annexe 26quater), prise et notifiée le 16 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2026 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Z. AKCA *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 30 octobre 2024. Elle a ensuite introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 29 septembre 2025.

1.2. Il ressort de la banque de données VIS que les autorités françaises lui ont délivré un visa court séjour, valable du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2027.

1.3. Le 9 décembre 2025, les autorités belges adressent une demande de prise en charge aux autorités françaises sur pied de l'article 12, § 2, du règlement n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Les autorités françaises n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge précitée dans les délais prescrits par l'article 22.1 du règlement 604/2013. Cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête des autorités belges.

1.3. Convoquée à l'Office des étrangers le 16 février 2026, la requérante s'est vue délivrer une décision de transfert sans reconduite immédiate à la frontière.

1.4 Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* » ;

Considérant que l'article 22.1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce que : « *L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête* » ; que l'article 22.7 du règlement 604/2013 énonce que :

« *L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée* » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 30.10.2024 et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 29.09.2025 ;

Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas que l'intéressée s'est vue délivrer un visa par les autorités diplomatiques françaises à Douala, valable du 16.01.2023 au 15.01.2027 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 09.12.2025 ;

Considérant que les autorités françaises n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le **10.02.2026**;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que la fiche vulnérabilité de l'intéressée, remplie lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale indique : « *Traumatisme psychologique à cause des violences subies au Cameroun* »;

considérant que ces propos sont confirmés par un document issu d'un hôpital camerounais indiquant une hospitalisation en septembre 2024 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant son état de santé : « *Je n'ai pas de problèmes de santé. Seulement quand je me rappelle ce que j'ai subi, j'ai des maux de tête. Je ne prends pas des médicaments.* »

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document de nature à étayer l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le

sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux. Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si la requérante dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux (p.134) ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français , avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence (p.135) ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection

internationale et l'Etat Membre responsable) ;
Considérant que, si une personne est dans l'incapacité de donner suite à une décision de transfert reçue,
il/elle peut demander une prolongation de sa décision de transfert, soit sur base de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 (dans le cas des ressortissants de l'Union et des membres de leur famille) soit sur base de l'article 74/14 de cette même loi (dans tous les autres cas). En effet, la loi prévoit que le délai d'un OQT peut être prolongé lorsque le retour volontaire ne peut se réaliser dans le délai imparti ou lorsque des circonstances propres à la situations de l'intéressée le justifient ; qu'il appartient à l'intéressée de demander la prorogation de sa décision de transfert ;
une de Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : *« En venant en Belgique je savais que je peux voir mes connaissance »* ;
protection Considérant qu'à la question *« Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? »*, l'intéressée a répondu : *« Je ne veux pas retourner en France. - Pourquoi ? J' ai un ami ici. Il m' aide beaucoup à traverser cette horrible histoire des Ambazoniens qui ont brulé mon magasin et ils m' ont kidnappé. Je ne connais personne en France. Je n' ai personne qui peut me tenir la main, me soutenir, quelqu'un avec qui je peux parler. Je n' ai personne qui peut me remonter la morale. »* ;
me déterminer Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;
la Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence France. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
l'Etat Considérant ensuite que la seule présence de connaissances en Belgique et/ou l'absence de réseau dans le membre responsable ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeuse de protection internationale, celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);
protection Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
2013/33/UE Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;
(OFII) Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, l'intéressée ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;
des Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 112), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition et places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national

leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en oeuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.112) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.112) ; Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.123) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.122) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.122) mêmes Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.122), rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ; que Considérant le rapport AIDA précité (p. 111) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés l'OFII lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan devrait renouvelé pour la période 2024-2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; Depuis 2021, 48 230 demandeurs de protection internationale se sont vus proposer un hébergement dans une autre région, 12 124 l'ont refusé, 36 106 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 30 402 ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région. inférieur Considérant qu'en 2023, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien des au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indique que 59%

personnes demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit, 102 196
les au total fin décembre 2023 selon l'OFII - étaient effectivement hébergés contre 58% fin 2022. Si l'on y ajoute
qu'au demandeurs de protection internationale qui ne bénéficie pas de conditions d'accueil, on peut considérer
2023. moins 84 971 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés en France à la fin de l'année
(p.120) ;
internationale en Considérant de surplus, que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) pourraient être ouvertes
pour les demandeurs de protection internationale en 2024 (p.122) ; Considérant qu'il ressort du rapport de
l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 :
<https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection
Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les
demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son
infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.120) La mise en oeuvre du dispositif
national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale
sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité
persistent (p.120) ;
demandeurs Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les
offertes autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.122)
les Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux
plus d'asile (HUDA), comptant 47 599 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2023. Les capacités
pas par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et
été capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.
été De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a
l'orientation mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres
régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de
nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant
ont vers le dispositif approprié. (p.123)
système Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des
13% conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations
demandeurs été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le
51 d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système
d'accueil général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système,
13% ont été orientées vers un autre hébergement.
demandeurs Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des
51 d'asile, ait été au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement
d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à
d'accueil 796 places fin 2021) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus
important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que "
l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système
totallement normal. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines
catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont
restent exclus des CADA. (p.127) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves
difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les
dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la
France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.123-126); et que même si les capacités d'accueil
insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent

de la systématicquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et

conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;
Considérant en surplus l'affaire n° 63141/13
(<https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-vfrance-general-living-conditions-tent-camp-carpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz,

où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton,

du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire n° 28820/13
(<https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nh-and-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-in-human-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe

qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ; dès lors, rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » et que « *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale*

ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;
Considérant que la CJUE précise que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées*
même
par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque
gravité
celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une
telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;
de
Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système
(voir,
d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe
de
personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 du 19 mars 2019 précité
ou
en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne
démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques
ou
généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de
sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la
CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
les
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 74) que les personnes transférées dans le cadre du règlement
celles-ci
604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection
lieu où
internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de
protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans
les
préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment),
celles-ci
concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le
lieu où
elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture
compétente, etc.) ;
l'OFPRA
Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une
décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à
à
que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 74).
demandeurs de
Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées
d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les
demandeurs de
protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ;
qualité
Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le avec le Haut-
Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de
accord
et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection
internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 26) ; que suite à cet
accord
avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de
décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines
lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière
régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 26) ; le dernier rapport publié en
novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de
l'OFPRA et
décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de
ou
du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques,
que le
que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment
indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas
pas
traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra
considérant
aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ;
une
dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant
des
même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision
Directives
autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;
2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant
que
dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les
autorités

françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

estime plus que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n°13448/87, §111) ;

(voir, voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

du des 19/08, du 2005/85 cet soit 21.12.2011 d'asile d'ajouter leur

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n°13448/87, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ;

également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, V.T (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« *il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)* » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) *si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur*

substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article

la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

2. Objet du recours

A toutes fins utiles, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître de la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante annonce dans sa requête avoir introduit un recours en ce sens devant la Chambre du Conseil compétente.

3. Recevabilité.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

4.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré :

“de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 4 et 7 de la charte des droits fondamentaux”.

La partie requérante, après avoir détaillé les exigences qui découlent de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle est tenue l'autorité administrative, soutient que la partie défenderesse *“ne démontre pas avoir analysé les éléments invoqués par la partie requérante lors de son audition en rapport avec l'application de cette disposition [lire article 17.1 du Règlement 604/2013]”*. Elle déclare que la requérante *“est une femme seule, vulnérable et présentant des fragilités psychologiques, qui actuellement bénéficie d'un logement auprès d'une personne de confiance qui la soutient financièrement et psychologiquement”*. Elle poursuit en affirmant qu' *“[à] suivre le rapport AIDA produit par la partie [défenderesse], la partie requérante est à risque, en cas de transfert vers la France, de se retrouver sans logement et sans aide financière; il n'est pas certain qu'elle pourra bénéficier d'un soutien psychologique à son arrivée sur le territoire”*. Elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 17.1 du Règlement 604/2013.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le rapport AIDA en lien avec la situation personnelle de la requérante. Elle relève en particulier les problèmes de logement et le fait que les “dublinés” sont laissés à eux-mêmes une fois sur le territoire français. Elle pointe aussi l'absence d'accessibilité des soins psychologiques et le fait que les demandeurs de protection internationale *“n'ont pas accès gratuitement à un médecin et doivent donc se rendre en cas d'urgence dans les hôpitaux”*. Elle conclut *“qu'il existe des risques importants que la partie requérante soit forcée de vivre à la rue ou dans des squats”*. Elle affirme qu' *“en pratique, les évaluations des vulnérabilités des demandeurs de protection internationale ne sont pas fonctionnelles et donc rendues compliquées”*. Elle ajoute encore que la requérante *“n'aura pas non plus la possibilité de travailler”*.

En conclusion, la partie requérante affirme que les éléments susmentionnés *“constituent des traitements inhumains et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention EDH”*.

Enfin, la partie requérante lie le préjudice grave et difficilement réparable au sérieux du moyen précité tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2. Appréciation

4.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante.

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que : *« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale »*.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Aux termes de l'article 17, §1er, du même Règlement :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.3.2.3. En l'espèce, la motivation de la décision querellée révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de cette dernière. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3.2.4. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de*

personnes » (arrêt cité, point 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.3.2.5. À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations constantes de la partie requérante qu'elle n'a pas de famille en Belgique. Elle déclare tout au plus que « c'est mon ami qui m'aide. J'habite avec lui. Il m'aide psychologiquement, financièrement » (v. Dossier administratif, Déclaration, 24.11.2025, rubrique 23); « en venant en Belgique je savais que je peux voir une de mes connaissances » (ibidem, rubrique 37) et encore : « J'ai un ami ici. Il m'aide beaucoup à traverser cette horrible histoire [...]. Je ne connais personne en France. Je n'ai personne qui peut me tenir la main, me soutenir, quelqu'un avec qui je peux parler. Je n'ai personne qui peut me remonter la morale » (ibidem, rubrique 39).

Partant, force est de constater que les raisons invoquées par la partie requérante ne se rapportent pas à des déficiences systémiques du système d'asile français, ni autre considération relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale ou au traitement de leurs demandes.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « la situation personnelle de la partie requérant en rapport avec la présence de son compagnon sur le territoire et leur lien de dépendance » et d'avoir en conséquence violé l'article 17 du « Règlement Dublin ».

Or, à la lecture des déclarations de la requérante, s'il apparaît qu'elle vit en Belgique avec un « ami », cette personne n'est ni identifiée, ni même décrite (ni nom, ni adresse précise, ni informations sur son statut, ni état de la relation entre la requérante et cette personne). Le Conseil ne peut conclure, comme la partie requérante dans sa requête, qu'il s'agit du « compagnon » de la requérante (v. aussi note d'observations, point 21, p. 7), ni même que cette personne existe bien. Aucune violation ni de l'obligation de motivation formelle des décisions de l'administration ni de l'article 17 du « Règlement Dublin » ne peut être retenue.

La partie requérante évoque des problèmes de logement auxquels la requérante pourrait faire face en cas de transfert en France, le fait que les « dublinés » seraient laissés à eux-mêmes, devant parfois se rendre dans des centres éloignés de leur arrivée « sans qu'aucune aide ne leur soit apportée, qu'elle soit financière ou sociale » et l'absence d'accessibilité des soins psychologiques.

Le Conseil constate que la décision attaquée reflète l'examen de la fiche de vulnérabilité de la requérante ainsi que ses déclarations. En particulier, de l'examen de ces éléments, elle conclut que nonobstant un « Traumatisme psychologique à cause des violences subies au Cameroun », la requérante ne démontre pas de problème de santé grave, qu'elle n'a fait valoir aucun document de nature à étayer l'existence d'une incapacité à voyager, qu'elle n'a pas introduit de demande de régularisation sur la base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision poursuit en mentionnant que si une vulnérabilité existe dans le chef de tout demandeur de protection internationale, en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il

serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013. Elle conclut que la requérante n'a "dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée".

Le Conseil se rallie à l'acte attaqué en ce que la requérante n'apporte pas le moindre élément probant, concret et circonstancié démontrant une vulnérabilité tirée de sa situation de santé ou qu'elle pourrait être victime de mauvaises conditions d'accueil en France ou qu'elle ne pourrait y bénéficier d'une procédure d'asile de qualité.

Le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, qu'en ce qui concerne les défaillances susceptibles d'être retenues pour établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, un seuil de gravité particulièrement élevé est attendu qui ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de renvoi de la partie requérante en France, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert de la requérante vers la France n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France.

Aucune méconnaissance des dispositions susvisées, ni des autres dispositions visées au moyen ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

En conséquence, il apparaît que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects.

4.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS

G. de GUCHTENEERE